

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VOTE DE LA RECETTE DE LA TAXE GEMAPI

Séance du 2 FEVRIER 2026
Dûment convoqué le 19 janvier 2026

En l'an 2026, le lundi 2 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (28) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J. CORREIA, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

Pouvoirs (3) : C. DELIAS à (J. GARRABE-POUGET), J.-L. DEMELIN (A. LUNEAU), P.-L. LE TAON-BARRES (à C. VERDAGUER).

Secrétaire de séance : Georges VICENS.
Acte n° : CCPC-2026033-007

Rapport

CONSIDERANT que la compétence Gemapi fait l'objet d'une fiscalité propre ;

CONSIDERANT que la communauté de commune vote un montant total annuel de taxe Gemapi et non un taux d'imposition, comme elle le fait pour la taxe d'habitation ou la taxe foncière ;

CONSIDERANT que la taxe Gemapi obéit à un mode de calcul spécifique, qui s'effectue en plusieurs étapes. Ce calcul est exécuté par l'administration fiscale ;

CONSIDERANT que recette attendue pour la taxe GEMAPI pour 2026 est de 180 000.00€ ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- La recette attendue à **180 00.00€**.
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-07-DE
Date de réception préfecture : 03/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le :
Document exécutoire à compter du :



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-07-DE
Date de réception préfecture : 03/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

